



APAS BTP

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE L'APAS BTP

I - DES ADHÉRENTS

Article 1 – Adhésion

L'adhésion de l'entreprise implique le respect des obligations qui résultent des statuts de l'Association et du règlement intérieur. L'enregistrement de l'adhésion à l'APAS BTP entraîne, pour l'employeur, l'obligation de fournir à l'Association, en temps utile, tous les renseignements dont elle a besoin pour son fonctionnement.

L'APAS BTP délivre à l'employeur une attestation d'adhésion précisant la date d'effet de l'adhésion et le numéro d'adhérent attribué.

Article 2 – Cotisations

Les adhérents doivent cotiser pour l'ensemble de leurs salariés.

Le montant des cotisations est fixé par le Conseil d'administration de l'APAS BTP, lequel est constitué de chefs d'entreprises adhérents à l'association.

L'effectif au 1er janvier détermine le type de forfait per capita applicable pour l'année.

Les cotisations sont dues par trimestre. L'effectif retenu comme base de la cotisation trimestrielle est le nombre de salariés présents dans l'entreprise au 1er jour du trimestre appelé.

Lorsque plusieurs entreprises d'un même groupe adhèrent à l'APAS BTP, l'effectif à prendre en compte pour déterminer le forfait de cotisation applicable est celui du groupe.

Le montant de la cotisation per capita dépend de la formule choisie par l'entreprise adhérente et de son effectif :

- 1) Les activités socio-culturelles pour les entreprises jusqu'à 10 salariés : 240 € par an et par salarié.
- 2) Les activités socio-culturelles pour les entreprises de 11 à 200 salariés : 150 € par an et par salarié.
- 3) Les activités socio-culturelles pour les entreprises de plus de 200 salariés : 155 € par an et par salarié.
- 4) Les activités socioculturelles et les prestations d'une assistante sociale pour les entreprises jusqu'à 10 salariés : 265 € par an et par salarié.
- 5) Les activités socioculturelles et les prestations d'une assistante sociale pour les entreprises de 11 à 200 salariés : 220 € par an et par salarié.
- 6) Les activités socioculturelles et les prestations d'une assistante sociale pour les entreprises de plus de 200 salariés : 225 € par an et par salarié.
- 7) Les prestations d'une assistante sociale : 115 € HT par salarié et par an.
- 8) Permanence en entreprise d'une assistante sociale : 250 € HT par permanence.

Article 3 – Recouvrement – Radiation

En cas de non-règlement de la cotisation à l'expiration du délai fixé, l'APAS BTP peut, par lettre recommandée avec avis de réception, mettre l'adhérent en demeure de régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Passé ce délai, il pourra être appliqué au retardataire une pénalité calculée au taux légal en vigueur ainsi que les frais de gestion s'y rattachant. Dès lors, l'ensemble des prestations sera suspendu.

Si les informations nécessaires au bon déroulement de l'activité de l'APAS BTP ne sont pas transmises dans les délais impartis, certaines prestations peuvent ne pas être délivrées.

Si la cotisation n'est pas acquittée, et à l'expiration de toutes les voies de recours mises en place par le Service, le Président ou par délégation le Directeur de l'APAS BTP, peut prononcer à l'encontre du débiteur sa radiation de l'Association, sans préjudice du recouvrement, par toute voie de droit, des sommes restant dues.

Article 4 – Secret professionnel

Le secret professionnel est imposé à tout le personnel qui a accès à des données personnelles, conformément aux dispositions du code pénal.

En cas de mise à disposition de locaux par l'entreprise, celle-ci doit prendre toutes les dispositions utiles pour que le secret professionnel soit respecté, notamment en ce qui concerne l'ouverture du courrier, les modalités de conservation des dossiers sociaux et l'isolation phonique des locaux où sont reçus les salariés.

Article 5 – Protection des données personnelles

Les données personnelles collectées par l'Association, en tant que responsable du traitement, sont traitées dans le cadre de l'adhésion volontaire des entreprises aux services de l'APAS BTP, pour :

- La gestion des activités sociales et culturelles des salariés des entreprises adhérentes,
- La gestion des dossiers sociaux des salariés des entreprises adhérentes.

Elles sont traitées en conformité avec les principes de protection des données personnelles tels que posés par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques au regard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données applicable depuis le 25 mai 2018 (ci-après le « RGPD ») et à la loi Informatique et Libertés modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les données sont conservées pendant la durée nécessaire aux traitements fixée par les textes.

Ces données sont accessibles :

- aux personnes habilitées chargées de la gestion des services administratifs, de la comptabilité et de l'informatique ;
- aux assistantes des activités sociales et culturelles ;
- aux assistantes sociales ;
- aux prestataires informatiques agissant en qualité de sous-traitants.

Dans ce contexte, les données ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Conformément aux articles 15 et 16 du RGPD, les salariés des entreprises adhérentes disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de portabilité, d'effacement de celles-ci ou une

limitation du traitement aux données personnelles les concernant en adressant un courrier électronique à l'adresse suivante : contact@apasbtp.fr ou un courrier postal à l'adresse : APAS BTP 71 Avenue Galline - CS 80096 - 69626 VILLEURBANNE CEDEX.

Les salariés des entreprises adhérentes sont informés qu'ils ont la possibilité, s'ils l'estiment nécessaire, d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

II - DES BÉNÉFICIAIRES

Article 1 – Salariés

Tous les salariés en activité dans les entreprises adhérentes de l'Association, à jour de leurs cotisations, bénéficient des prestations de l'APAS BTP.

Article 2 – Ayants-droit

Les personnes ayant la qualité d'ayant-droit sont :

- Le conjoint/concubin,
- Les enfants du salarié qu'ils vivent ou non au foyer, en France ou à l'étranger,
- Les enfants du conjoint/concubin qu'ils vivent ou non au foyer, en France ou à l'étranger.

Un conjoint ou concubin est reconnu comme tel grâce à :

- Un acte de mariage en cas de mariage,
- Un certificat de vie maritale ou concubinage en cas de vie commune,
- Une facture aux 2 noms (salarié/concubin) s'il n'existe pas de document officiel.

Un enfant vivant en famille d'accueil ne sera pas pris en charge par l'APAS BTP, quelle que soit la durée de l'accueil.

Les enfants bénéficient des prestations jusqu'au jour de leur 18 ans et, sur présentation d'un justificatif de scolarité, jusqu'à 20 ans.

Article 3 – Durée et plafonnement des droits

Le droit à prestation :

- est ouvert dès l'embauche du salarié (CDD, CDI, contrats spécifiques et stagiaires),
- cesse à la fin du contrat de travail et/ou au départ de l'entreprise.

Un plafond de 700 € sur le montant des remboursements et primes est appliqué par salarié et par année civile. Ce plafond ne s'applique pas aux réductions partenaires et avantages billetterie.

Article 4 – Droits des salariés absents

Quels que soient la durée et le motif de l'absence (maternité, maladie, congés divers...), l'accès aux prestations de l'APAS BTP se poursuit, sous réserve de la déclaration du salarié comme ouvrant droit par l'employeur.

Article 5 – Droits des salariés multi-employeurs

Le salarié de plusieurs entreprises adhérentes ne pourra bénéficier qu'une seule fois des prestations. Ses droits ne sont pas multipliés.

Article 6 – Suspension des droits

En cas de doute sur l'authenticité des justificatifs fournis, l'APAS BTP se réserve le droit de vérification auprès des organismes concernés.

Toute fausse déclaration et/ou document falsifié par le salarié entraînent la suspension des droits pendant une année complète.

En cas de fraude avérée, l'APAS BTP informera l'entreprise adhérente de la suspension des droits du salarié concerné.

Cette suspension n'entraîne pas l'arrêt des cotisations versées par l'employeur pour ledit salarié.

Article 7 – Compensation des droits

Toute commande à l'APAS BTP (colonie, billetterie...) non payée par un salarié, sera compensée, jusqu'à due concurrence, sur le montant des prestations éventuelles à lui verser.

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration d'APAS BTP qui pourra également le modifier. Ce règlement complète les statuts de l'Association et fixe les divers points non prévus par ceux-ci.

Ce règlement intérieur et ses modifications éventuelles sont portés à la connaissance des adhérents.

Un extrait du présent règlement concernant les bénéficiaires sera inclus dans la brochure annuelle des activités de l'Association.